

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°89-51 du 13 Février 1989

portant création du comité technique chargé du dossier des Agents Permanents de l'Etat à révoquer pour compter du 1er Février 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Février 1989,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé un comité technique chargé du dossier des Agents Permanents de l'Etat à révoquer pour compter du 1er Février 1989.

ARTICLE 2 - Le comité est composé comme suit :

Président : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Membres : - le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant,

- le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant,

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant,

- le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant,

.../...

- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces de l'Ouémé et de l'Atlantique ou leurs représentants,
- 5 représentants de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (Centrale et Syndicats de Base concernés),
- 3 représentants des Comités de Défense et de la Révolution.

ARTICLE 3 - Le comité a pour mission de :

- se saisir de la communication N°319/89 portant liste des Agents Permanents de l'Etat absents à leurs postes de travail au 31 Janvier 1989 ainsi que de la liste des jeunes diplômés sans emploi de formation d'enseignant ou non ;
- vérifier, cas par cas, l'absence effective des premiers à leurs postes de travail le mardi 31 Janvier 1989 et de faire des propositions concrètes au Chef de l'Etat pour l'application de la décision du Conseil Exécutif National en date du 1er Février 1989 relative à la révocation de la Fonction Publique desdits Agents et à leur remplacement par des jeunes diplômés sans emploi ayant les compétences requises.

ARTICLE 4 - Le comité devra déposer les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le 23 Février 1989.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 13 Février 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 - SA/CC/PRPB 2 - Présidents et Membres du Comité 14.